

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

*Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer*

Réseau ferré de France

**Décision du 1^{er} juillet 2009 portant délégation de signature
au directeur régional pour la région Ile-de-France (RFF)**

NOR : DEVT0915667S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le président de Réseau ferré de France,
Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public Réseau ferré de France en vue du renouveau du transport ferroviaire ;
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, notamment son article 39 ;
Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du président de Réseau ferré de France ;
Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;
Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;
Vu la décision du 8 juin 2009 portant nomination de M. François-Régis ORIZET en qualité de directeur régional pour la région Ile-de-France,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. François-Régis ORIZET, directeur régional pour la région Ile-de-France, pour signer tout contrat, toute convention, autre que celles mentionnées à l'article 2, tout protocole, ainsi que les avenants s'y rapportant, dont le montant est inférieur à 7,6 millions d'euros.

En cas d'absence ou d'empêchement, délégation est donnée à M. Alain SAILLARD, chef du service des projets d'investissement, pour signer les actes mentionnés au présent article.

Article 2

Délégation est donnée à M. François-Régis ORIZET pour signer :

- toute convention de financement portant principalement sur des études relatives à une opération d'investissement dont le montant est inférieur à 3 millions d'euros ;
- toute convention de financement ayant un autre objet dont le montant est inférieur à 16 millions d'euros ;
- toute demande de financement de l'Union européenne relative à des opérations d'investissement dont le montant est inférieur à 7,6 millions d'euros.

En cas d'absence ou d'empêchement, délégation est donnée à M. Arnaud LAMARSAUDE, chef du service administratif, juridique et financier, pour signer les actes mentionnés au présent article.

Article 3

Délégation est donnée à M. François-Régis ORIZET pour signer, dans le cadre de l'article 22 du décret n° 97-444 du 5 mai 1997 visé ci-dessus, tout courrier adressé à la région concernée relatif à un projet de fermeture d'une ligne ou d'une section de ligne.

Article 4

La délégation accordée par la présente décision est exercée dans les conditions suivantes :

- dans la limite des attributions de M. François-Régis ORIZET ;
- sous réserve des affaires que le président se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 2009.

Le président de Réseau ferré de France,
H. DU MESNIL